



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/63
5 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/664)]

48/63. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/26 du 6 décembre 1991 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

/...

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement et des obligations contractées dans ce domaine améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;
2. Demande à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement aux obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;
3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et d'écarter certaines menaces contre la paix;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;
6. Encourage les efforts déployés par les Etats parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;
7. Note que les expériences et la recherche en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la

confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993